

**LOI N° 97-02 du 10 janvier 1997 portant création d'un fonds d'entretien routier (FER)**

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE I**

**DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier — Il est créé un fonds d'entretien routier (FER), établissement public, doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le fonds d'entretien routier est placé sous la tutelle du ministre chargé des travaux publics.

Art. 2 — Le fonds d'entretien routier (FER) a pour unique objet le financement de l'entretien du réseau routier national.

**CHAPITRE II**

**RESSOURCES ET DEPENSES DU FONDS D'ENTRETIEN ROUTIER**

**SECTION I — Des ressources du fonds d'entretien routier**

Art. 3 — Les ressources du fonds d'entretien routier sont constituées par :

- la redevance d'usage routier sur produits pétroliers et le droit de péage routier par dérogation aux principes généraux applicables en matière de comptabilité publique,
- les indemnités pour dommages et dégâts causés aux domaines routiers dûment constatés et fixés au dire d'experts ou par les tribunaux,
- les contributions de l'Etat
- les contributions, dons et aides des organismes internationaux,
- les contributions dans le cadre de l'aide bilatérale et multilatérale.

**SECTION II: Des dépenses du FER**

Art. 4 — Les dépenses du FER sont consacrées au financement des travaux d'entretien du réseau routier national, à l'exception de toutes dépenses de construction ou de tracés de nouvelles routes et pistes.

Toutefois, les travaux de réhabilitation de certains tronçons du réseau routier national et de réfection de certaines pistes rurales, peuvent être financés si les crédits du FER s'avèrent disponibles après liquidation des dépenses d'entretien du réseau routier national prioritaire.

Art. 5 — Sont autorisées les dépenses couvrant le financement :

- du fonctionnement du FER,
- des travaux d'entretien routier,
- des prestations de service liées à l'entretien routier.

**CHAPITRE III**

**ORGANISATION ADMINISTRATIVE DU FER**

**SECTION I : Du conseil des routes**

Art. 6 — Le FER est administré par un organe délibérant dénommé conseil des routes dont tous les membres sont nommés par décret en conseil des ministres sur proposition du ministre chargé des travaux publics.

Le conseil des routes est composé de quinze (15) membres représentant l'Etat, les opérateurs économiques et les usagers de la route.

**Représentants de l'Etat**

Un représentant des ministères chargés :

- des Travaux publics,
- du Plan,
- des Finances,
- de L'intérieur,
- de L'agriculture,
- du Commerce.

**Représentants des opérateurs économiques**

Un représentant :

- du port autonome de Lomé,
- des compagnies d'assurances,
- de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre d'agriculture,
- du groupement professionnel de l'industrie du pétrole.

**Représentants des usagers de la route**

Un représentant :

- du groupe des syndicats des transporteurs,
- du groupe des syndicats des conducteurs,
- de l'association de la prévention de la sécurité routière,
- des sociétés de commercialisation des produits agricoles.

Les membres autres que ceux représentant l'Etat, feront l'objet d'une proposition au ministre chargé des travaux publics, par les organisations et les catégories socio-professionnelles concernées.

Le conseil des routes peut faire appel à toute personne dont la compétence est jugée nécessaire à ses travaux.

Art. 7 — Le mandat des membres du conseil des routes est de deux (2) ans renouvelable.

Art. 8 — Le conseil des routes connaît de toutes les questions relatives à l'entretien du réseau routier national.

Il est notamment chargé :

- d'adopter le règlement intérieur du FER,
- de délibérer et de voter le budget de fonctionnement du FER,
- de proposer au ministre chargé des finances le taux de la redevance d'usage routier,
- d'approuver les crédits d'entretien routier proposés par la direction générale des travaux publics sur la base du programme annuel d'entretien routier,
- d'approuver le rapport d'activités de la direction du FER et d'arrêter les comptes du FER en fin d'exercice,
- de contrôler la gestion administrative et financière du FER.

Art. 9 — Le conseil des routes se réunit une fois par trimestre.

Il élit en son sein, pour une durée d'un an renouvelable, un comité exécutif ainsi composé :

- un président
- un vice-président
- un rapporteur

Le comité exécutif examine dans l'intervalle des sessions du conseil des routes, toutes les questions relevant de la compétence du conseil des routes et veille à la bonne exécution des décisions du conseil.

Art. 10 — Les fonctions de membres du conseil des routes et du comité exécutif sont gratuites.

Art. 11 — Le fonctionnement du conseil des routes et celui du comité exécutif sont fixés par le règlement intérieur adopté par le conseil des routes.

#### **SECTION II - De la direction du FER**

Art. 12 — Le FER est placé sous l'autorité d'un directeur nommé par le conseil des routes. Il peut être relevé de ses fonctions dans les mêmes conditions.

Art. 13 — Le directeur assure sous l'autorité et le contrôle du Président du conseil des routes l'administration du FER.

Il exécute les délibérations et les décisions du conseil des routes.

Il est l'ordonnateur du budget du FER.

Il prépare et soumet au conseil des routes le projet de budget de fonctionnement du FER.

Il recrute et licencie le personnel nécessaire au fonctionnement du FER dans les limites des crédits du budget de fonctionnement du FER et sous réserve de l'accord du conseil des routes.

Il est responsable de sa gestion devant le conseil des routes.

Il soumet au conseil des routes, à la deuxième session trimestrielle, le programme annuel d'activités proposé par la direction générale des Travaux publics.

Il représente le FER en justice et dans les actes de la vie civile.

#### **CHAPITRE IV TUTELLE**

Art. 14 — Le contrôle de l'exécution des travaux d'entretien du réseau routier est assuré par la direction générale des Travaux publics et un expert désigné par le comité exécutif du conseil des routes.

Art. 15 — Le directeur général des Travaux publics participe aux séances du conseil des routes sans droit de vote.

Art. 16 — Les décisions et les délibérations du conseil des routes sont transmises à titre de compte rendu au ministre chargé des travaux publics. Elles sont exécutoires huit (8) jours après cette transmission.

Toutefois, le budget de fonctionnement et les crédits d'entretien routier approuvés par le conseil des routes, sont exécutoires quinze (15) jours après leur communication à l'autorité de tutelle.

Art. 17 — Le ministre de tutelle peut, sur rapport du directeur général des travaux publics, suspendre l'exécution de toutes décisions du conseil des routes contraires aux objectifs du FER.

Art. 18 — Un commissaire aux comptes, chargé du contrôle de la gestion financière du FER, est nommé par arrêté conjoint des ministres chargés des travaux publics et des finances.

Art. 19 — Les comptes du FER, arrêtés par le conseil des routes, après avis du commissaire aux comptes, sont soumis à l'approbation d'un comité composé des ministres chargés des travaux publics, du commerce, de l'intérieur, du plan, des finances et de l'agriculture.

#### **CHAPITRE V DISPOSITIONS FINALES**

Art. 20 — Des décrets en conseil des ministres détermineront en tant que de besoin les modalités d'application de la présente loi.

Art. 21 — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 56-10 du 28 décembre 1956 portant création d'un fonds routier et la loi n° 57-20 du 6 juin 1957 la modifiant.

Art. 22 — La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 10 janvier 1997

**Le Président de la République  
Gnassingbé EYADEMA**

**Le Premier Ministre  
Kwassi KLUTSE**

*LQI N° 97-03 du 10 janvier 1997 autorisant la ratification de l'accord portant modification de la IV<sup>e</sup> convention ACP-CE de Lomé, signé à Maurice le 04 novembre 1995*

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté ;  
Le Président de la République Promulgue la loi dont la teneur suit :